



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du **07 AOUT 2023** imposant des prescriptions complémentaires à la société
Les Ateliers du Pain 76 pour son établissement de Petit-Couronne (76650)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 portant enregistrement d'une unité de production spécialisée dans la fabrication de pâtes à pain crues et précuites surgelées pour l'établissement de la société Grain d'Or Gel Rouen SAS situé ZI du Pommeret – rue Pierre et Marie Curie 76650 Petit-Couronne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime, et ledit règlement, en particulier ses fiches techniques B4 et B6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le porter à connaissance de la société Grain d'Or Gel Rouen SAS en date du 25 octobre 2022, relatif à un projet d'extension de son bâtiment de production ;
- Vu le rapport de modélisation des flux thermiques établi par le bureau d'études SOCOTEC (n° A1476/22/245, version 1) du 30 novembre 2022 ;
- Vu les courriers électroniques du Service d'Incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS76), datés des 3 et 14 décembre 2022 ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées référencé UDRD.2022.12.R.26 daté du 21 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 juillet 2023 à la connaissance de la société Les Ateliers du Pain 76 ;

Vu L'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que l'établissement de la société Les Ateliers du Pain 76 est dûment enregistré par l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 susvisé pour l'exploitation d'une unité industrielle dédiée à la production de pain précuit surgelé ;

qu'en raison du développement de son activité, l'exploitant souhaite créer une extension au nord/nord-ouest du bâtiment actuel, sur une surface de 334 m² (18,55 m x 18 m), d'une hauteur correspondant à la hauteur du bâtiment existant ;

que cette extension, ayant fait l'objet du porter à connaissance daté du 25 octobre 2022 susvisé, instruit par l'inspection des installations classées (cf. courrier du 21 décembre 2022 susvisé), doit permettre de procéder au remplacement d'une partie de la ligne de production actuelle, et ainsi de fabriquer des produits à plus forte valeur ajoutée ;

que cette extension n'entraîne aucune modification de la situation administrative de l'établissement, mais accroît la surface de l'atelier de production, ce dernier n'étant pas séparé des zones de stockage et d'expédition par des murs coupe-feu ;

que l'extension doit être dotée d'une boucle de détection incendie, reliée à une centrale incendie, sous contrat de télésurveillance intégrant un transfert d'alarme vers l'encadrement et les équipes techniques du site, au même titre que les autres parties du bâtiment existant ;

qu'un départ d'incendie ne pourrait être exclu, en dépit des moyens de détection envisagés, et des matériaux utilisés pour la construction de l'extension (cf. article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé) ;

que le calcul des besoins en eau incendie pour lutter contre un éventuel sinistre généralisé du bâtiment et de son extension – établi selon l'annexe 1 du guide D9 (guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, rédigé conjointement par le Centre National de Prévention et de Protection, la Fédération française de l'Assurance, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Transition écologique) – montre que le débit requis serait de 240 m³/h ;

que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé prévoit que la défense extérieure contre l'incendie du site est assurée par « *un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...]* » ;

que 4 poteaux incendie de la Métropole Rouen Normandie (identifiés sous les numéros 13, 14, 15 et 66) se trouvent à proximité du site : 2 poteaux (n° 14 et 15) rue Pierre et Marie Curie ; 1 poteau rue Joliot Curie (n° 13) ; 1 poteau rue du Pommeret (n° 66) ;

que ces poteaux délivrent chacun un débit de 60 m³/h sous 1 bar, selon le porter à connaissance de l'exploitant susvisé, mais que trois d'entre eux (n° 13, 15 et 66) sont implantés à une distance supérieure à 100 mètres de la limite de l'installation, et que seul l'un d'entre eux (n° 14), implanté rue Pierre et Marie Curie, est à une distance réglementaire, sous réserve pour les secours publics de sectionner le grillage souple de la clôture périmétrique ;

que l'ajout sur le site d'une réserve d'eau supplémentaire d'au moins 180 mètres cubes s'avère donc nécessaire ;

que l'exploitant prévoit la mise en œuvre d'une bache d'eau incendie d'un volume de 360 m³, hors des flux thermiques supérieurs à 3 kW (cf. rapport de modélisations du bureau d'études SOCOTEC susvisé), assortie d'une aire d'aspiration d'une surface de 64 m² (8 m x 8 m) permettant le stationnement de deux engins pompes, avec 4 demi-raccords de 100 mm, conformément aux fiches B4 et B6 du guide technique du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime susvisé ;

que le calcul de la capacité d'un bassin de rétention des eaux d'extinction à même de collecter les effluents générés lors de la lutte contre un éventuel sinistre généralisé tel qu'évoqué ci-dessus, établi selon le guide D9A (guide pratique d'appui au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, rédigé conjointement par le CNPP, la Fédération française de l'Assurance, le ministère de l'Intérieur, et le ministère de la Transition écologique), montre qu'un volume de 575 m³ serait nécessaire (240 m³/h pendant 2 heures, soit 480 m³, auxquels s'ajouteraient 95 m³ d'eaux pluviales en cas d'intempéries – 10 l/m² sur la surface de drainage du site, constituée de voiries, parking en enrobé et béton, soit 4 775 m², pendant 2 heures –) ;

que le site disposait jusqu'alors d'un volume de confinement de 480 m³, avec une vanne d'isolement pour éviter le rejet d'effluents vers le réseau public ;

qu'il convient que l'exploitant procède aux travaux nécessaires permettant d'accroître le volume de rétention jusqu'à 575 m³ ;

que ces dispositions nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent d'apporter plus de robustesse pour prévenir les dangers et inconvénients que l'installation est susceptible de présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

qu'il apparaît opportun de compléter les prescriptions réglementant les activités du site, dans le cadre des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LES ATELIERS DU PAIN 76, dont le siège social est situé rue Lavoisier ZAC Novo 59160 LOMME, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées dès notification du présent arrêté, concernant son établissement localisé ZI du Pommeret – rue Pierre et Marie Curie 76650 PETIT-COURONNE.

Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Petit-Couronne, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Petit-Couronne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Petit-Couronne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société Les Ateliers du Pain 76.

Fait à Rouen, le

07 AOUT 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Article 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

Article 2 – Dispositions constructives, désenfumage et portes sectionnelles

L'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017, appuyé sur l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est modifié comme suit :

« Les dispositions constructives visées aux alinéas 1.2 et 2 de l'article 11 de la Section 2 « Dispositions constructives » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont aménagées de telle sorte que :

- l'extension est construite de manière à éviter la ruine en chaîne des structures ;*
- les façades du bâtiment de production, y compris l'extension au nord/nord-ouest, sont composées de béton en partie basse (sur une hauteur de 2 mètres) et de bardage métallique (sur une hauteur de 7 mètres), les panneaux intérieurs de cloisons étant en mousse polyuréthane (matériau M1 – produit combustible mais non inflammable) ;*
- l'installation est segmentée en cantons de désenfumage ;*
- l'exploitant met en place des dispositifs ferme-portes (grooms) permettant d'assurer une fermeture automatique de l'ensemble des portes sectionnelles. »*

Article 3 – Triptyque « détection – extinction – rétention »

L'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017, appuyé sur l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est modifié comme suit :

« Une détection incendie correctement dimensionnée et conforme à un référentiel reconnu est mise en œuvre dans le bâtiment de production, y compris dans l'extension au nord/nord-ouest. Les détecteurs sont reliés à une centrale de télésurveillance hors site permettant le transfert rapide d'une alerte à l'encadrement et aux équipes techniques du site.

Le site est muni de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés) dans les zones de l'installation présentant un risque d'incendie. Ces équipements font l'objet d'une vérification annuelle afin de garantir leur bon fonctionnement, et les éléments justificatifs de cette vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant maintient un plan de formation du personnel au maniement des extincteurs, et réalise un exercice annuel d'évacuation.

Pour la défense extérieure contre l'incendie du bâtiment, l'exploitant s'assure annuellement du bon fonctionnement des poteaux incendie situés à proximité de l'établissement, et en particulier de l'hydrant n° 14 situé à proximité du bâtiment, et s'assure que le débit de ces poteaux incendie est bien de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Les éléments justificatifs de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant renforce ses moyens de défense extérieure contre l'incendie par la mise en œuvre d'une bache d'eau incendie d'un volume de 360 m³, positionnée hors des flux thermiques supérieurs à 3 kW, assortie d'une aire d'aspiration d'une surface de 64 m² (8 m x 8 m) permettant le stationnement de deux engins pompes, avec 4 demi-raccords de 100 mm, conformément aux fiches B4 et B6 du guide technique du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime. La bache et l'aire d'aspiration sont réceptionnées par le SDIS 76 **avant mise en service de l'extension**, et le document attestant la validation du SDIS 76 est communiqué à l'inspection des installations classées également **avant mise en service de l'extension**.

L'exploitant veille à maintenir dégagée pour la circulation la voie « engins » longeant le bâtiment, ainsi que l'aire de retournement située au nord, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Avant mise en service de l'extension, l'exploitant effectue les travaux pour reprendre, autant que nécessaire, les pentes, bordures ou caniveaux, de sorte à canaliser les effluents d'extinction d'un éventuel sinistre vers la zone de rétention existante au sud du bâtiment. En complément, l'exploitant repousse le talus actuel vers la plaine gravier/gazon pour accroître le volume de rétention de 480 m³ à 575 m³.

L'exploitant vérifie mensuellement l'étanchéité et le bon fonctionnement de la vanne d'isolement du site permettant d'éviter le rejet d'effluents vers le réseau public. Les éléments justificatifs de cette vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

